ART. 12 N° 668 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 668 (Rect)

présenté par M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – Les schémas de cohérence territoriale approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sont mis en conformité avec les dispositions de la même loi lors de leur prochaine révision. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2011, les SCoT ont l'obligation d'arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ils peuvent aussi, depuis cette date, ventiler, s'ils l'estiment nécessaire, ces objectifs chiffrés par secteurs géographiques.

Or, si tous les SCoT soumis aux obligations résultant de la loi Grenelle II ont bien évidemment arrêté de tels objectifs chiffrés, ils n'ont pas systématiquement ventilé ces objectifs par secteurs géographiques.

Transformer une fois encore et à quelques mois d'intervalle, cette « possibilité » offerte en « obligation » absolue, imposerait à ces SCoT une nouvelle procédure de modification ou de révision. Or, ce n'est pas tenir compte des délais extrêmement longs des procédures de SCOT.

C'est pourquoi l'amendement proposé, sans remettre en cause le principe, prévoit une disposition transitoire pour les SCOT.

Ils intègreront la ventilation géographique lors de leur prochaine révision.